Situation des ressortissants maliens au Proche et Moyen-Orient :
Stabilité malgré les tensions géopolitiques

MALI
1905
L'information est l'oxygène des temps modernes
MERCREDI 25 MARS 2026
Malikilé
www.malikile.com
QUOTIDIEN D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION



La régulation de la concurrence à l'épreuve des modèles économiques de plateforme
Analyse critique à la lumière du droit malien, communautaire UEMOA et du droit comparé



Effondrement d'un immeuble ... : Une vingtaine de victimes secourues, les recherches se poursuivent



22e session du CNSA : Le Mali affiche des avancées et renforce sa riposte pour 2026

Malikilé

BONNE FÊTE

RAMADAN



« **En ce jour sacré de l'Aïd el-Fitr**, toute l'équipe de votre magazine numérique **MALIKILÉ** adresse ses vœux les plus fraternels à chaque Malien et Malienne, dans le pays comme à travers le monde.

Que cette fête marquant la fin du Ramadan soit pour vous un moment de paix, de pardon et de solidarité profonde.

Que la lumière de l'Aïd illumine vos foyers et renforce notre unité.

Sambè Sambè et excellente fête de Ramadan à toutes et à tous ! »

Sommaire <<







Une / La régulation de la concurrence à l'épreuve des modèles économiques de plateforme : Analyse critique à la lumière du droit malien, communautaire UEMOA et du droit comparé **P. 4**

Brèves /
Dividende démographique : 7ème Conseil d'administration de l'ONDD pour valider le budget prévisionnel 2026 de 460 181 000 FCFA **P. 17**
Offensive coordonnée des FAMa : Deux foyers terroristes détruits en 24 heures **P. 17**
Sifi Ghrieb à Niamey : Un nouveau cap dans les relations algéro-nigériennes **P. 18**
Entrepreneuriat au Mali : Une stratégie nationale ambitieuse pour 2026-2030 **P. 18**
Situation des ressortissants maliens au Proche et Moyen-Orient : Stabilité malgré les tensions géopolitiques1 **P. 19**

Actualité /
Journée mondiale de l'eau : Au Mali, le taux d'accès est estimé à 75,4%. **P. 22**
Effondrement d'un immeuble à Daoudabougou : Une vingtaine de victimes secourues, les recherches se poursuivent **P. 24**

Politique /
Gestion de l'Ambassade du Mali à Libreville : Le BVG pointe des insuffisances et appelle à plus de rigueur **P. 26**
22e session du Conseil National de Sécurité Alimentaire : Le Mali affiche des avancées et renforce sa riposte pour 2026 **P. 28**

Culture & société / Partenariat culturel Mali - Suisse : Lancement du programme CulturAct 1 **P. 31**

International /
La France en deuil : Décès de l'ancien Premier ministre français Lionel Jospin à l'âge de 88 ans **P. 32**
La Démocratie Populaire Intégrale en Chine : Un système politique unique au service du peuple **P. 33**

Sport / Attribution de la CAN 2025 au Maroc : Samuel Eto'o exprime ses inquiétudes **P. 36**

Comité de rédaction

Quotidien numérique d'informations générales paraissant du lundi au vendredi

Edité par la Société **Agence Malienne de Presse et d'Informations (AMPI)**

Siège : Rue du Gouverneur (902) Immeuble Baye Niass – Faladié (Bamako – Mali)
Email : ampikile@gmail.com
Site Web : www.malikile.com
Contacts : +223 70 44 22 23

- **Gérant :** Moctar Sow
- **Rédacteur en Chef :** .....
- **Rédaction Générale :** Moctar Sow, Karamoko B. Kelta, Ibrahim Sanogo, Yama Diallo, Malick Wogo, Maffenin Diarra, Bockoum Abdoul Momini, Binadja Doumbia, Samba Moussa Ly, journaliste correspond à Dakar
- **Service Commercial :** Youssouf Diarra
- **Secrétariat :** Fatou Sissoko



La régulation de la concurrence à l'épreuve des modèles économiques de plateforme

Analyse critique à la lumière du droit malien, communautaire UEMOA et du droit comparé

À l'heure où les économies africaines amorcent leur transition numérique, le droit de la concurrence se trouve confronté à des modèles d'affaires inédits qui bousculent ses fondements classiques. La décision rendue le 2 février 2026 par la Direction générale du commerce, de la consommation et de la concurrence (DGCC) du Mali, visant la société Wave, cristallise ces tensions. Entre lecture formaliste des textes nationaux, exigences du droit communautaire de l'UEMOA et impératif d'inclusion financière, cette affaire révèle les limites d'un cadre juridique encore inadapté aux réalités des plateformes numériques. Dans cette tribune, Me Mamadou Ismaïla Konaté livre une analyse critique approfondie d'une décision aux implications majeures pour l'avenir de la régulation économique au Mali et dans l'espace communautaire.

La décision N°2026-0001/MIC-DGCC, rendue le 2 février 2026 par la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence (DGCC) du Mali, mérite que l'on s'y arrête pour l'examiner avec attention. Par cette décision, la DGCC a enjoint à la société Wave SA, opérateur de mobile money, de cesser d'absorber sur ses propres ressources le prélèvement spécifique de 1 % (Ordonnance n°2025-008/PT-RM, art. 6) instituée par l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM du 07 février 2025 sur les opérations de retrait d'argent via mobile money, au motif que cette pratique constituerait une vente à perte au sens de la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence, et de son Décret d'application n°2018-0332/P-RM du 4 avril 2018, et entraînerait une désorganisation du marché. Ce prélèvement de 1 %, institué concomitamment à la hausse de la TARTOP de 5 à 7 % et à la contribution spéciale de solidarité, avait d'ailleurs fait l'objet d'une critique détaillée de la part de l'auteur de la présente note. J'avais démontré l'impact négatif de ces trois textes cumulés sur le pouvoir d'achat des consommateurs et la viabilité des opérateurs [19].

Les circonstances de fait sont les suivantes : confrontée à l'instauration de ce prélèvement fiscal, Wave a choisi de ne pas en répercuter le coût sur ses utilisateurs finaux, préférant l'imputer sur ses propres marges. Des concurrents dont l'identité n'a pas été révélés, vraisemblablement Orange Money et Moov Money, dont les parts de marché se trouvaient mécaniquement affectées par ce différentiel tarifaire, ont saisi la DGCC. Celle-ci leur a donné raison.

À première lecture, la décision paraît s'appuyer sur une base légale incontestable. Mais c'est précisément cette lecture littérale, au détriment d'une interprétation téléologique et contextuelle, qui en révèle la fragilité. Le droit de la concurrence n'est pas une discipline de droit formel : il est, avant tout, un instrument de régulation économique au service de l'efficience des marchés et du bien-être des consommateurs. Appliquée mécaniquement, sans égard pour la nature spécifique des modèles d'affaires numériques, la prohibition de la vente à perte peut devenir, paradoxalement, un outil de protection des opérateurs les moins performants et une entrave à l'innovation.

La décision de la DGCC soulève en réalité deux séries de questions distinctes mais convergentes. La première est d'ordre théorique et économique : la notion de vente à perte, conçue pour le commerce de produits physiques, est-elle transposable sans adaptation aux services offerts dans le cadre d'un écosystème numérique multi-faces, où la rentabilité est globale et la subvention croisée entre segments est inhérente au modèle ? La seconde est d'ordre normatif et hiérarchique : une telle décision, même fondée sur le droit interne, est-elle compatible avec le cadre communautaire de l'UEMOA, dont les textes et les objectifs s'imposent aux États membres en vertu du principe de primauté du droit communautaire ?

Ces questions ne sont pas propres au Mali. Elles se posent, avec une acuité croissante, dans l'ensemble de l'espace communautaire africain – UEMOA, CEDEAO, CEMAC – et trouvent des échos dans les jurisprudences européenne et américaine qui ont, les premières, été confrontées à la régulation des géants du numérique. L'originalité de la situation malienne tient à ce qu'elle met en tension, non pas un monopole abusif cherchant à évincer un concurrent fragile, mais une entreprise innovante et bien capitalisée dont la politique tarifaire agressive bénéficie directement aux consommateurs, notamment aux plus modestes, dans un pays où le taux de bancarisation reste faible.

La présente note entend démontrer, en premier lieu, que la qualification de vente à perte retenue par la DGCC procède d'une analyse économiquement erronée, incompatible avec les standards modernes du droit de la concurrence (I). Elle établira, en second lieu, que cette décision entre en contradiction frontale avec les textes, la





jurisprudence et les objectifs du droit communautaire de l'UEMOA (II). Elle examinera, enfin, les voies de recours disponibles et les réformes législatives que cet épisode appelle (III).

I. UNE QUALIFICATION DE VENTE À PERTE INADAPTÉE À L'ÉCONOMIE DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

La prohibition de la vente à perte est une règle ancienne, héritée du commerce de détail classique, conçue pour empêcher des opérateurs puissants d'utiliser certains produits comme « produits d'appel » pour attirer des clients au détriment de concurrents moins capitalisés. Son application aux services numériques intégrés dans un écosystème de plateforme soulève des difficultés théoriques et pratiques considérables, que la DGCC n'a manifestement pas mesurées.

A. L'artificialité du périmètre retenu pour l'analyse du coût de revient

La Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence définit la vente à perte comme « la vente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur à son prix de revient ». [1] En s'appuyant sur cette définition, la DGCC a procédé à un isolement comptable du service de retrait d'argent, concluant que, en absorbant le prélèvement spécifique de 1 %, Wave vendait ce service spécifique en dessous de son coût. Cette démarche appelle deux observations critiques.

En premier lieu, la méthodologie d'isolation d'un service au sein d'un écosystème de plateforme est économiquement contestable. Le modèle économique de Wave – comme celui d'Orange Money, de M-Pesa en Afrique de l'Est, ou de WeChat Pay en Asie – repose sur la théorie des marchés bifaces ou multi-faces, formalisée par Jean Tirole et Jean-Charles Rochet [2] dont les travaux ont conduit à l'attribution du prix Nobel d'économie à Tirole en 2014. Dans un tel modèle, la plateforme sert d'intermédiaire entre deux (ou plusieurs) groupes d'utilisateurs dont les interactions créent de la valeur – ici, les particuliers et les commerçants. La tarification sur l'une des faces (gratuité ou quasi-gratuité des retraits pour les particuliers) est délibérément conçue pour maximiser la taille du réseau, ce qui génère ensuite de la valeur sur l'autre face (commissions sur transactions commerciales, services financiers additionnels).

Isoler le service de retrait pour en analyser la rentabilité individuelle revient à reprocher à un journal de vendre ses exemplaires en dessous du prix de revient papier/impression, en ignorant que l'essentiel de ses revenus provient de la publicité. C'est également ce que ferait un régulateur qui sanctionnerait un supermarché pour avoir vendu des produits d'appel sans tenir compte du panier moyen global. La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs reconnu, dans des contextes voisins, que l'analyse des prix prédateurs devait tenir compte de la structure économique globale de l'entreprise et non d'un service isolé. [3]

En second lieu, même à supposer que l'isolation du service fût méthodologiquement admissible, encore faudrait-il que la DGCC ait clairement et correctement déterminé le « prix de revient » du service de retrait. Or, dans une économie de plateforme numérique, le coût marginal d'une transaction supplémentaire est quasi nul une fois l'infrastructure déployée. Les coûts fixes sont massifs (développement de l'application, infrastructure réseau, conformité réglementaire), mais ils sont mutualisés sur l'ensemble des transactions. Une méthodologie d'imputation des coûts fixes qui ne tiendrait compte que du service de retrait – en ignorant la contribution de ce service à l'attraction de nouveaux utilisateurs qui génèrent des revenus sur d'autres services – serait comptablement défaillante.

La décision de la DGCC ne semble pas avoir procédé à cette analyse de coût détaillée. Elle paraît s'être contentée de constater que Wave n'a pas répercuté la taxe pour en déduire mécaniquement la vente à perte. C'est, avec respect, une démonstration par syllogisme qui escamote l'essentiel du raisonnement économique requis.

La décision DGCC pousse à l'extrême cette logique d'isolement comptable. Elle affirme que « la vente à perte se constate produit par produit et non sur le cumul de l'ensemble des produits d'une société » et qu'il convient de constater la perte « uniquement sur les coûts de revient de ce produit » – en l'occurrence, le service de retrait, isolé des autres services de la plateforme. Dans cette optique, l'absorption du prélèvement de 1 % sur chaque retrait suffit à caractériser, produit par produit, une perte nette immédiate.

Ce choix méthodologique procède d'une fétichisation de la notion de « produit » qui est incompatible avec l'économie des plateformes bifaces. Il méconnaît que le retrait n'est pas, dans le modèle Wave, un produit autonome, mais l'un des maillons d'un ensemble de services interconnectés dont la rentabilité s'apprécie globalement et sur la durée. Les autorités de concurrence les plus avancées ont précisément renoncé à ce type de découpage artificiel, au profit d'analyses prenant en compte la structure du modèle, les effets sur le marché et le bien-être du consommateur. En restant prisonnière d'une lecture littérale de l'article 3 de la loi n°2016-006 du 24 février 2016 (« vente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur à son prix de revient »), la DGCC tourne le dos à cette approche moderne.

B. La confusion entre concurrence par les mérites et pratiques d'éviction

La DGCC fonde également sa décision sur l'idée que la pratique de Wave « attire indûment la faveur des clients » et « désorganise le marché ». Cette formulation mérite d'être examinée avec soin, car elle traduit une confusion fondamentale entre deux réalités que le droit de la concurrence s'est précisément attaché à distinguer : la concurrence par les mérites, qui doit être protégée et encouragée, et les pratiques d'éviction prédatrices, qui doivent être sanctionnées.

La concurrence par les mérites – ou « competition on the merits » dans la terminologie européenne – désigne la situation dans laquelle un opérateur gagne des parts de marché en étant meilleur, moins cher ou plus innovant que ses concurrents. C'est l'expression la plus pure du jeu concurrentiel. La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, dans l'arrêt AKZO Chemie c. Commission [4], que si toute entreprise dominante peut se défendre contre des attaques concurrentielles, notamment en pratiquant des prix bas, encore faut-il distinguer entre les prix qui restent au-dessus des coûts – présumés licites – et les prix en dessous du coût variable moyen – présumés prédateurs. La Cour de justice de l'UE a précisé, dans l'arrêt France Télécom c. Commission [5], que même les prix entre le coût variable moyen et le coût total moyen ne sont abusifs que s'ils s'inscrivent dans un plan d'élimination des concurrents.

En l'espèce, la DGCC ne démontre pas – et, à notre connaissance, ne tente même pas de démontrer – que Wave entendait éliminer ses concurrents du marché ni qu'elle serait ensuite en mesure de « récupérer » ses pertes par une hausse tarifaire une fois la position dominante acquise. Or, ces deux éléments – l'intention d'éviction et la possibilité de récupération – sont des conditions cumulatives généralement exigées pour caractériser une pratique prédatrice, tant dans la jurisprudence européenne que dans la jurisprudence américaine issue de l'arrêt Brooke Group Ltd c. Brown & Williamson Tobacco Corp. [6] de la Cour suprême des États-Unis.



On pourrait rétorquer que la loi malienne n'exige pas ces conditions supplémentaires et que la vente à perte est prohibée en elle-même, indépendamment de toute intention ou de tout effet. Mais cet argument, même exact sur le plan formel, ne résout pas la difficulté. D'une part, une règle formelle qui prohibe en elle-même la vente à perte – sans tenir compte du contexte économique et des effets sur le marché – constitue une règle perverse, dont la compatibilité avec les exigences du droit communautaire de l'UEMOA est douteuse. D'autre part, et plus fondamentalement, le droit malien de la concurrence doit être interprété conformément aux objectifs du droit communautaire, qui lui est hiérarchiquement supérieur.

Il convient enfin de relever que les concurrents de Wave ne sont pas des acteurs fragiles en voie d'élimination. Orange Money et Moov Money appartiennent à des groupes de télécommunications multinationaux disposant de ressources très largement supérieures à celles de Wave. Invoquer leur protection au nom de la "loyauté" concurrentielle, alors qu'ils bénéficient d'avantages structurels considérables (réseaux d'agence préexistants, clientèle captive d'abonnés téléphoniques), est difficilement tenable.

C. La finalité du commerce et les limites du pouvoir de sanction de l'administration

Il est un principe que le droit positif tend parfois à faire oublier sous l'accumulation de ses règles techniques, mais que la réflexion économique et la philosophie du droit des affaires ont toujours tenu pour fondamental : le commerce a pour vocation première de créer de la richesse et du bien-être. L'entreprise qui vend, l'opérateur qui déploie un service, l'investisseur qui engage des capitaux dans une activité économique – tous poursuivent légitimement un objectif de profit. Cet objectif n'est pas seulement toléré par l'ordre juridique ; il en est le moteur reconnu et protégé. La liberté d'entreprendre, garantie par les constitutions et les traités, n'a de sens que si elle emporte la liberté de rechercher le profit par des voies licites.

Mais cette liberté connaît une limite cardinale, qui est précisément la raison d'être du droit de la concurrence : le profit ne peut être légitimement poursuivi qu'en servant le marché et, à travers lui, le consommateur. C'est lorsque la recherche du profit se fait au détriment du consommateur – par des prix abusifs, des ententes sur les marchés, des pratiques d'éviction qui éliminent la concurrence pour en exploiter ensuite l'absence – que l'intervention correctrice de la puissance publique trouve sa justification. Le droit de la concurrence est ainsi, fondamentalement, un droit protecteur de l'acheteur face aux dérives du vendeur. Il est l'instrument par lequel l'État s'assure que le marché continue de fonctionner au bénéfice de tous, et non au profit exclusif de quelques opérateurs dominants ou coalisés.

C'est pourquoi une administration de la concurrence qui sanctionne un vendeur parce qu'il offre à ses clients des conditions plus favorables que celles pratiquées par ses concurrents se méprend sur sa propre mission. Elle retourne contre le consommateur les armes que le législateur a forgées pour le défendre. Une telle posture revient, en définitive, à protéger le marché contre ceux qui le servent le mieux – ce qui est la négation même de l'ordre concurrentiel.

En l'espèce, Wave n'a pas imposé des prix excessifs à ses clients. Elle n'a pas capturé ses utilisateurs par un abus de position dominante. Elle n'a pas conclu d'entente secrète avec ses concurrents pour partager le marché. Elle a fait précisément ce que tout acteur économique responsable devrait faire lorsqu'une charge fiscale nouvelle frappe ses utilisateurs : elle a choisi de l'absorber sur ses propres résultats plutôt que de la répercuter sur les populations, souvent modestes, qui dépendent de ses services pour leurs transactions quotidiennes. Que l'administration ait vu dans ce geste commercial – favorable au consommateur, défavorable aux résultats de l'entreprise – une pratique illicite méritant sanction, est en soi révélateur d'une inversion des priorités qui devrait alerter le législateur et le juge.

Il convient ici de rappeler un enseignement constant de la doctrine juridique et économique, que les grandes juridictions de concurrence – Cour de justice de l'Union européenne, Cour suprême des États-Unis, Commission de l'UEMOA – ont progressivement intégré dans leur jurisprudence : le droit de la concurrence ne protège pas les concurrents ; il protège la concurrence. La nuance n'est pas rhétorique. Elle commande toute l'architecture du raisonnement concurrentiel. Un marché peut être perturbé par l'entrée d'un opérateur plus efficace, plus innovant, mieux financé – et cette perturbation est précisément le signe que la concurrence fonctionne. Ce n'est pas à l'administration de la concurrence d'y mettre fin sous prétexte de "désorganisation du marché" ou d'afflux de clientèle. L'afflux de clientèle vers un opérateur qui sert mieux et moins cher est la récompense normale de l'efficience ; en faire un grief est une faute de raisonnement juridique.

Le pouvoir de sanction de l'administration de la concurrence n'est pas illimité. Il trouve ses bornes dans la finalité même qui le fonde : corriger les défaillances du marché préjudiciables au consommateur, non protéger les opérateurs établis contre la vigueur de la compétition. Toute sanction administrative qui a pour effet – fût-ce involontairement – de renchérir le coût d'un service pour le consommateur final afin de préserver les marges des concurrents moins compétitifs constitue un détournement de la finalité du droit de la concurrence. Elle est, à ce titre, doublement contestable : sur le plan juridique, au regard des textes qui encadrent l'action de la DGCC ; sur le plan de l'intérêt général, au regard des populations que cette action est censée servir.

II. UNE DÉCISION NATIONALE INCOMPATIBLE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE UEMOA ET LE DROIT COMPARÉ

La fragilité économique et juridique de la qualification retenue par la DGCC n'est pas son seul défaut. La décision entre également en contradiction avec le droit communautaire de l'UEMOA, qui s'impose au Mali en vertu du principe de primauté du droit communautaire, et avec les orientations stratégiques de la BCEAO en matière d'inclusion financière et de développement des paiements numériques.

A. La contradiction avec les textes et la jurisprudence communautaires

Le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA [7] constitue le texte de référence en matière de régulation de la concurrence dans l'espace communautaire. Son article 3 interdit les ententes et pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence. Son article 4 interdit l'abus de position dominante. Ce cadre répressif est fondé sur une logique économique : sont prohibées les pratiques qui restreignent la concurrence au détriment des consommateurs, et non celles qui, même agressives, la stimulent à leur bénéfice.

La Cour de Justice de l'UEMOA (CJUEMOA), dans ses arrêts du 27 juin 2013 relatifs aux pratiques anticoncurrentielles [8], a réaffirmé que l'appréciation des pratiques concurrentielles devait se faire à l'aune de leurs effets sur le marché et sur les consommateurs. Elle a également rappelé que la Commission de l'UEMOA dispose d'une compétence exclusive pour connaître des pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, ce qui est précisément le cas en l'espèce : Wave opère dans plusieurs pays de l'UEMOA, et une décision nationale affectant ses tarifs a nécessairement des répercussions transfrontalières.

À cet égard, il convient de noter que l'article 90 du Traité de l'UEMOA pose le principe de la primauté du droit communautaire sur les législations nationales. Toute règle nationale incompatible avec le droit communautaire doit être écartée. La Commission de l'UEMOA, compétente en vertu du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA pour connaître des pratiques anticoncurrentielles ayant un effet sur le commerce entre États membres, [9] pourrait être saisie par Wave d'une demande de constat de non-contrariété de sa pratique tarifaire au droit communautaire.

La comparaison avec le droit de la CEDEAO est également instructive. Le Protocole de la CEDEAO sur la Communauté de l'Afrique de l'Ouest, bien qu'il ne dispose pas encore d'un règlement aussi élaboré que celui de l'UEMOA en matière de concurrence, pose

des principes analogues d'ouverture des marchés et de libre circulation des services. Dans le cadre de la CEMAC – qui offre un parallèle intéressant bien qu'il s'agisse d'une zone distincte –, le Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 relatif aux pratiques commercialesanticoncurrentielles [10] adopte une démarche similaire fondée sur les effets économiques des pratiques, et non sur leur simple qualification formelle.

L'expérience européenne est à cet égard éclairante. La Commission européenne et les juridictions nationales ont, depuis les années 2000, développé une approche dite « fondée sur les effets » (effects-based approach) pour l'appréciation des pratiques susceptibles de violer l'article 102 TFUE relatif aux abus de position dominante. Cette approche exige de démontrer que la pratique en cause est susceptible de produire des effets anticoncurrentiels réels ou probables sur le marché. La simple constatation d'un prix bas, même en dessous du coût, ne suffit pas : encore faut-il démontrer que ce prix est de nature à évincer des concurrents aussi efficaces. C'est ce qu'a rappelé le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire Post Danmark [11], où il a été jugé que des prix sélectivement bas, même inférieurs aux coûts totaux d'un concurrent, ne constituaient pas un abus dès lors qu'ils n'étaient pas en dessous des coûts propres de l'opérateur dominant et qu'ils n'avaient pas pour objet d'évincer des concurrents.

B. L'incompatibilité avec les politiques monétaires et d'inclusion financière de la BCEAO

Au-delà des textes de droit de la concurrence, la décision de la DGCC se heurte aux orientations stratégiques récentes de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Ces orientations ont force contraignante pour les États membres de l'UMOA, à tout le moins dans leur dimension normative, et constituent un contexte interprétatif incontournable.

L'Instruction n°001-01-2024 du 2 janvier 2024 de la BCEAO relative aux services de paiement dans l'UMOA [12] a procédé à une harmonisation du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des prestataires de services de paiement – banques, établissements de monnaie électronique et autres opérateurs. Cette instruction vise précisément à créer un terrain de jeu équitable et à stimuler la concurrence entre opérateurs, dans le but de réduire le coût des services financiers pour les utilisateurs. La décision de la DGCC, en imposant à Wave une structure de coût rigide qui l'oblige à répercuter la taxe, crée une distorsion allant à l'encontre de cette harmonisation.

Il n'est pas indifférent que la décision invoque l'Instruction n°008-05-2015 de la BCEAO pour affirmer la responsabilité d'ORABANK au titre des agissements de Wave. Ce faisant, la DGCC reconnaît elle-même que les services de monnaie électronique relèvent d'un cadre communautaire spécifique, défini par la Banque centrale de l'UMOA. La même logique irrigue l'Instruction n°001-01-2024 relative aux services de paiement dans l'Union, qui harmonise les conditions de fourniture de ces services et entend stimuler la concurrence entre prestataires au bénéfice des utilisateurs.

Or, la décision se garde bien de tirer toutes les conséquences de ce constat. D'une part, elle ignore le cadre concurrentiel communautaire posé par le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA, qui réprime les ententes et les abus de position dominante en fonction de leurs effets sur le commerce entre États membres, sans ériger la vente à perte en infraction autonome. D'autre part, elle se substitue, en pratique, au régulateur sectoriel et à la Commission de l'UEMOA pour apprécier une pratique tarifaire adoptée par un opérateur présent dans plusieurs pays de l'Union, dont l'impact dépasse manifestement le seul territoire malien. Cette occultation du niveau communautaire, alors même que la DGCC se fonde sur des textes BCEAO pour sanctionner un établissement de crédit, constitue une faiblesse structurelle de la décision.

Le lancement, en septembre 2024, de la Plateforme Interopérable du Système de Paiement Instantané (PI-SPI) de la BCEAO [13] s'inscrit dans la même logique. Cette initiative vise à permettre des paiements instantanés à moindre coût entre tous les acteurs du système financier de l'UMOA. La BCEAO cherche ainsi, explicitement, à réduire les frais de transaction pour le consommateur et à promouvoir l'inclusion financière. Il est pour le moins paradoxal que la DGCC malienne sanctionne précisément l'opérateur qui, par sa politique tarifaire, contribue le plus directement à cet objectif.

Le tableau ci-après résume les principales initiatives de la BCEAO et leur contradiction avec la décision de la DGCC :

Initiative BCEAO	Objectif poursuivi	Contradiction avec la décision DGCC
Instruction n°001-01-2024 du 2 janvier 2024	Harmoniser le cadre réglementaire des services de paiement pour l'ensemble des prestataires (banques, établissements de monnaie électronique) afin de créer un marché unique et concurrentiel dans l'UMOA.	La décision malienne impose une rigidité tarifaire contraire à la flexibilité et à l'harmonisation souhaitées par la BCEAO, créant une distorsion au détriment de l'innovation.
Lancement de la PI-SPI (septembre 2024)	Stimuler la concurrence entre prestataires et réduire les frais de transaction pour les utilisateurs grâce à une plateforme de paiement instantané interopérable.	La DGCC sanctionne précisément le type de comportement tarifaire que la PI-SPI cherche à généraliser : une réduction des coûts pour le consommateur et l'inclusion financière.
Stratégie régionale d'inclusion financière (SRIF 2020-2024)	Réduire le coût des services financiers pour les populations non bancarisées de l'UMOA et améliorer l'accès aux paiements numériques.	Wave absorbait le prélèvement spécifique précisément pour ne pas pénaliser les utilisateurs modestes. En sanctionnant cette pratique, la DGCC va à l'encontre des objectifs d'inclusion financière.

Cette contradiction entre la politique de la BCEAO et la décision de la DGCC n'est pas seulement regrettable sur le plan de la cohérence des politiques publiques. Elle crée une insécurité juridique majeure pour les opérateurs du secteur, qui se trouvent confrontés à des injonctions contradictoires émanant de deux autorités de régulation dont les périmètres de compétence se superposent partiellement. Elle est de nature à décourager l'investissement dans le secteur du mobile money au Mali, précisément au moment où ce secteur constitue l'un des leviers les plus puissants de l'inclusion financière dans un pays où le taux de bancarisation ne dépasse pas 20 % de la population adulte.

IV. L'ORDONNANCE N°2025-008/PT-RM DU 07 FÉVRIER 2025 : UN TEXTE FONDATEUR ABSENT DE LA DÉCISION DGCC, DONT L'OMISSION EST DÉCISIVE

L'analyse de la décision n°2026-0001/MIC-DGCC serait incomplète si elle ne s'arrêtait pas sur une anomalie formelle et substantielle qui, à elle seule, fragilise sa légalité : l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM du 7 février 2025, texte fondateur du prélèvement de 1 % sur les retraits mobile money, ne figure pas parmi les visas de la décision, alors même qu'elle en constitue le pivot. L'autorité se contente de la citer dans ses considérants, comme si elle pouvait tirer de ce texte des obligations à l'égard de Wave sans le placer explicitement au fondement normatif de la sanction.

A. Une Ordonnance centrale absente des visas, mais mal lue dans les motifs

L'article 6 de l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM dispose que le prélèvement de 1 % sur les retraits d'argent via mobile money est dû « indépendamment de la facturation ou non du service commercial de retrait ». En d'autres termes, l'auteur du texte a expressément prévu le cas dans lequel l'opérateur ne facture pas le retrait à son client : le prélèvement reste exigible au profit du Fonds de soutien, quand bien même il serait supporté sur la marge de l'opérateur.

La DGCC affecte pourtant à ce même texte une lecture radicalement différente. Elle affirme que « la société WAVE SA devrait prélever des frais de 1 % sur les retraits locaux d'argent, en faisant supporter ces frais par les clients », et que sa décision de les prendre en charge « est non seulement contraire à la réglementation en vigueur, mais constitue également une source de désorganisation du marché ». Autrement dit, l'administration lit dans l'Ordonnance une obligation de répercussion sur le consommateur là où le texte se borne, au contraire, à garantir la perception du prélèvement « indépendamment de la facturation ou non ».

La première anomalie tient à la forme : un texte qui fonde la situation imposée à Wave est absent des visas, alors qu'il irrigue l'ensemble des motifs. La seconde tient au fond : l'autorité régulatrice ajoute à la loi fiscale une obligation que celle-ci ne contient pas. Elle transforme un mécanisme d'assiette et de collecte en norme de tarification, en prétendant interdire à l'opérateur ce que le texte présuppose comme possible. On est moins en présence d'un simple défaut de visa que d'une double erreur de droit : omission du texte dans la base légale et dénaturation de son contenu dans les motifs.

Il est remarquable que l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM, pourtant à l'origine du prélèvement de 1 % sur les retraits mobile money et expressément invoquée dans les motifs, ne figure pas parmi les visas de la décision. Cette omission, conjuguée à la lecture erronée que la DGCC fait de son article 6, entache la décision d'un double vice : un défaut de base légale formelle et une erreur de droit substantielle.

B. La nature du Fonds de Soutien : un prélèvement extrabudgétaire sous tutelle présidentielle

Au-delà de la question de l'interprétation de son article 6, l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM présente, par sa nature même, un profil juridique singulier dont la note de doctrine ne peut faire l'économie. Le Fonds de Soutien qu'elle crée n'est pas un instrument budgétaire ordinaire. Il est placé sous la tutelle directe de la Présidence de la République (art. 4 du Décret n°2025-0077/PT-RM) et administré par un Comité de Pilotage présidé par le Secrétaire général de la Présidence, dont la composition inclut les ministres chargés de la Défense et de la Sécurité. Sa durée est fixée à cinq ans, renouvelable (art. 3 du Décret).

Cette architecture institutionnelle appelle plusieurs observations critiques. En premier lieu, la création d'un fonds extrabudgétaire alimenté par des prélèvements obligatoires sur des opérations économiques récurrentes, et placé hors du circuit budgétaire ordinaire, soulève des questions de conformité avec le principe d'universalité budgétaire consacré par la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances, expressément visée dans les considérants de l'Ordonnance. Ce principe, qui veut que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État soient retracées dans le budget, évite précisément la constitution de trésoreries parallèles échappant au contrôle parlementaire ordinaire.

En deuxième lieu, l'article 2 de l'Ordonnance prévoit que les ressources du Fonds « peuvent être affectées à tout autre domaine en cas de nécessité et en cas d'urgence », et l'article 11 du Décret dispense les projets relevant « du secret de défense ou des intérêts essentiels de l'État » de toute justification formelle. Ces dispositions confèrent à l'Ordonnateur du Fonds une discrétion étendue dans l'utilisation des ressources prélevées sur les consommateurs maliens. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si la DGCC, en sanctionnant Wave pour ne pas avoir répercuté ce prélèvement, a contribué à maximiser les recettes d'un fonds extrabudgétaire discrétionnaire – ce qui ne constitue manifestement pas sa mission.

C. Double vice de droit : défaut de base légale formelle et erreur de droit substantielle

La combinaison de ces deux vices – omission dans les visas, dénaturation dans l'interprétation – appelle des conséquences précises.

Sur le terrain de la légalité externe, le juge administratif malien a toujours exigé qu'une décision individuelle de sanction mentionne les principaux textes qui en constituent le fondement normatif. Statuer sur la conformité d'un comportement à une ordonnance fiscale sans la viser parmi les « Vu » constitue une irrégularité de forme, d'autant plus sérieuse que le texte en



question crée l'obligation même dont l'« inexécution » est reprochée à l'entreprise.

Sur le terrain de la légalité interne, la lecture que la DGCC fait de l'article 6 de l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM relève de l'erreur de droit pure et simple. Là où le texte admet explicitement que le prélèvement peut être dû « indépendamment de la facturation ou non du service commercial de retrait », l'administration postule une obligation de facturation au client et qualifie d'illégale la décision de Wave d'absorber la charge. Ce faisant, elle ajoute à la loi ce qu'elle ne dit pas, au mépris du principe de légalité et de la hiérarchie des normes.

Troisièmement, il existe une incompatibilité potentielle entre l'Ordonnance de 2025 et les engagements du Mali au titre du droit communautaire de l'UEMOA. L'instauration d'un prélèvement sectoriel spécifique sur des opérateurs de paiement électronique qui opèrent sur plusieurs marchés de l'UMOA est susceptible de constituer une entrave non tarifaire aux échanges de services au sens du Traité de l'UEMOA. Une mesure fiscale nationale qui altère la structure de coût des opérateurs transfrontaliers et qui est susceptible de détourner des flux de paiements au détriment de l'interopérabilité régionale pourrait être soumise à l'appréciation de la Commission de l'UEMOA. Cette dimension supranationale de la problématique n'a pas été abordée par la DGCC – lacune supplémentaire dans une décision dont les fondements sont déjà fragiles.

Quatrièmement, et peut-être le plus important sur le plan stratégique pour Wave : la décision DGCC n'identifie pas, parmi ses visas, l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM qui institue le prélèvement spécifique de 1 % sur les retraits mobile money. Or c'est ce seul et unique texte qui fonde l'obligation fiscale dont l'absorption par Wave est sanctionnée. Statuer sur une pratique sans viser le texte qui l'engendre revient à priver la décision d'une part essentielle de sa base légale. Soit la DGCC a statué sur la base d'un texte antérieur aujourd'hui abrogé ou modifié, sans le dire ; soit elle a mal identifié le texte applicable. Dans l'un et l'autre cas, une décision administrative qui ne vise pas correctement les textes sur lesquels elle est fondée est entachée d'une irrégularité de forme caractérisée, susceptible d'en entraîner l'annulation.

VI. LA DGCC DEVANT LE MIROIR DE SON PROPRE TEXTE CONSTITUTIF : UNE INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE ET UNE ABSENCE D'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE

L'analyse de la décision DGCC serait incomplète si elle n'examinait pas les fondements institutionnels de l'autorité qui l'a rendue. Le Décret n°2017-0199/P-RM du 06 mars 2017, qui fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, révèle, par la seule lecture de ses attributions, des fragilités institutionnelles qui affectent tant la compétence de la DGCC à statuer sur le cas Wave que la légitimité de sa décision. Il convient également de noter, à titre préliminaire, que le texte constitutif désigne la direction sous le sigle « DGCCC » – trois C – tandis que la décision du 2 février 2026 se prévaut du sigle « DGCC » – deux C – sans que cette discordance formelle soit expliquée. Si les deux sigles désignent bien la même structure, cette confusion n'est pas sans incidence sur la régularité formelle de la décision.

A. Une compétence matérielle conçue pour le commerce des produits physiques, non pour les services numériques

La lecture attentive du texte constitutif de la DGCC frappe par l'unité de son registre lexical : il y est question de « suivi de l'approvisionnement du marché », de « contrôle des instruments de mesure », de « suivi des stocks de produits stratégiques », de « saisie de produits frauduleux », de « contrôle de la qualité et de la conformité des produits ». Tout ce vocabulaire renvoie sans équivoque au commerce de proximité, à la distribution physique, aux marchés de biens tangibles : il est celui du commerce de détail, de

l'épicerie, du négoce de marchandises. Aucune attribution ne mentionne les services numériques, les plateformes de paiement électronique, le mobile money ou, plus généralement, les services immatériels.

Cette observation rejoint et renforce l'argument déjà développé sur l'inapplicabilité de la notion de « vente à perte » aux services numériques. La définition légale retenue par la DGCC parle de vente d'un « produit, en l'état » à un prix inférieur à son « prix de revient » : cette formulation est celle du droit du commerce traditionnel des biens corporels. Elle suppose un bien physique, un prix d'achat ou de fabrication, une revente sans transformation. Elle n'a pas été conçue pour s'appliquer à un service de paiement électronique, immatériel, intégré dans un écosystème numérique multi-faces dont la structure de coût est fondamentalement différente. Les attributions textuelles de la DGCC et les outils juridiques qu'elle a déployés participent d'un même constat : ils ont été conçus pour un monde analogique et ont été appliqués, sans adaptation, à un acteur de l'économie numérique.

Sur le plan de la compétence, la question se pose avec acuité : la DGCC était-elle l'autorité compétente pour statuer sur le cas Wave ? On peut en douter sérieusement. Les services de paiement électronique, dont le mobile money, relèvent d'un cadre réglementaire sectoriel spécifique, défini au niveau national par les textes d'application de la réglementation de la BCEAO, et au niveau communautaire par l'Instruction n°001-01-2024 de la BCEAO et le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UMOA. La BCEAO est l'autorité de régulation sectorielle compétente pour ce secteur ; la DGCC n'est qu'une autorité de régulation générale du commerce. Or, en droit administratif comme en droit de la régulation, la règle lex specialis derogat legi generali s'impose : le régulateur sectoriel prime sur le régulateur général.

B. Une autorité administrative hiérarchisée, non indépendante : les garanties manquantes d'un état de droit concurrentiel

L'examen du statut institutionnel de la DGCC appelle une observation qui dépasse le seul cas d'espèce et touche à l'architecture même de la régulation concurrentielle en droit malien. La DGCC n'est pas une autorité administrative indépendante : elle est une direction administrative centrale, sans personnalité morale propre, sans collège délibérant, placée sous la tutelle hiérarchique directe du ministre de l'Industrie et du Commerce, lui-même membre du Gouvernement de la Transition. Ses décisions ne sont pas celles d'une instance indépendante arbitrant entre acteurs du marché : elles engagent l'État malien et peuvent être contestées, d'abord par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre, puis devant le Tribunal Administratif de Bamako par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Cette absence d'indépendance institutionnelle est, en soi, un problème de fond. Le droit de la concurrence requiert, pour être appliqué avec autorité et impartialité, des institutions dont l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif est garantie. C'est la raison pour laquelle tous les États dotés d'un droit de la concurrence mature ont créé des autorités administratives indépendantes (AAI) pour en assurer l'application : l'Autorité de la concurrence en France, le Conseil de la concurrence au Maroc, la Commission de la concurrence et du commerce en Côte d'Ivoire (CCC), le Conseil National de la Concurrence au Sénégal. La CEDEAO elle-même et l'UEMOA recommandent instamment à leurs États membres de confier la régulation de la concurrence à des structures indépendantes du pouvoir politique. Le Mali n'a pas encore fait ce choix institutionnel, et la présente décision illustre de manière saisissante les risques que ce retard fait courir à la sécurité juridique des opérateurs économiques.

Dans le contexte politique particulier du Mali – un État sous régime de transition militaire, dont le gouvernement est également l'auteur de l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM qui a institué le prélèvement en cause et dont le Fonds de Soutien est placé sous la tutelle de la Présidence de la République –, la question de l'indépendance de la DGCC et de l'absence de pression institutionnelle sur sa décision ne peut être esquivée. Une direction administrative hiérarchisée, dont le chef est un fonctionnaire révocable, statuant sur un différend qui met indirectement en jeu les recettes d'un fonds extrabudgétaire sous tutelle présidentielle, ne présente pas les garanties d'impartialité structurelle attendues d'un régulateur de la concurrence dans un État de droit.

C. Les conséquences procédurales : irrégularité du mode de saisine et absence de garanties décisionnelles

Le texte institutionnel de la DGCC décrit des pouvoirs de contrôle conçus pour une intervention d'office ou sur signalement administratif : contrôle des établissements commerciaux, vérification des prix et marges, saisie de produits frauduleux, constatation d'infractions. Aucune disposition ne formalise une procédure de saisine par des opérateurs concurrents telle que celle qui a été suivie en l'espèce. La question se pose donc de savoir si la DGCC pouvait légalement être saisie par Orange Money et Moov Money – concurrents de Wave – et si elle était tenue d'y faire droit. En l'absence d'une procédure formalisée, la régularité de la saisine et du traitement de la plainte est elle-même discutable.

Par ailleurs, l'absence de collège délibérant se traduit par une absence de garanties procédurales minimales : pas de débat contradictoire formalisé devant un organe délibérant, pas de rapporteur indépendant, pas de séparation entre les fonctions d'instruction et de décision. En droit de la concurrence moderne, ces garanties sont considérées comme essentielles : la Cour européenne des droits de l'homme a systématiquement jugé, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que les procédures de sanction en matière de concurrence devaient respecter les garanties fondamentales du procès équitable, notamment le principe du contradictoire et le droit à être entendu. Même si le Mali n'est pas lié par la Convention européenne, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle il est partie, consacre des garanties procédurales analogues, notamment à son article 7.

L'ensemble de ces constats institutionnels dépeint une autorité qui a statué en débordant le cadre de ses attributions matérielles, sans les garanties d'indépendance requises, selon une

procédure dont la régularité est sujette à caution, sur le fondement d'un texte légal dont la vocation initiale n'est pas l'économie numérique, et sans viser le texte fondateur de la situation qu'elle prétendait réguler. Le cumul de ces irrégularités, chacune sérieuse prise isolément, est à lui seul un motif d'annulation de la décision DGCC. Il est aussi un diagnostic sans appel qui révèle l'inadaptation profonde du cadre institutionnel malien de régulation de la concurrence aux exigences de l'économie numérique contemporaine.

VII. LES VOIES DE RECOURS ET LA NÉCESSAIRE ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE MALIEN

A. Les recours ouverts à Wave devant les juridictions maliennes et communautaires

Face à la décision de la DGCC, Wave dispose de plusieurs voies de recours, dont l'articulation mérite d'être examinée avec soin.

Sur le plan interne, la décision de la DGCC est susceptible de recours devant les juridictions administratives maliennes. Le Tribunal Administratif de Bamako, puis la Section administrative de la Cour suprême, sont compétents pour connaître des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre des décisions administratives telles que celle en cause. Un tel recours pourrait valablement soutenir que la DGCC a commis une erreur d'appréciation en qualifiant la pratique de Wave de vente à perte, dès lors que cette qualification repose sur une analyse économique défaillante et sur une application mécanique de la loi qui méconnaît la nature spécifique du modèle économique de plateforme.

Sur le plan constitutionnel, dans la mesure où la Charte de Transition du Mali et les textes fondamentaux consacrent la liberté d'entreprendre et la liberté de fixation des prix, une décision administrative qui contraint un opérateur à fixer ses prix à un niveau déterminé pourrait également être contestée sur ce fondement. La Cour Constitutionnelle malienne aurait compétence pour se prononcer sur la conformité d'une telle interprétation de la loi de concurrence avec les droits et libertés garantis.



Sur le plan communautaire, Wave pourrait saisir la Commission de l'UEMOA, en application de l'article 7 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA, d'une demande tendant à faire constater que sa pratique tarifaire est conforme au droit communautaire de la concurrence et ne constitue pas une pratique anticoncurrentielle au sens des articles 88 et 89 du Traité de l'UEMOA. [14] La Commission, si elle se reconnaît compétente du fait de l'impact transfrontalier de la pratique en cause, pourrait également mettre en cause la décision nationale en application du principe de primauté du droit communautaire.

La Cour de Justice de l'UEMOA est également saisissable, soit directement par Wave sur le fondement de l'article 9 du Protocole additionnel n°1, soit par voie de renvoi préjudiciel de la part des juridictions maliennes, sur la question de la compatibilité de la loi malienne sur la concurrence avec le droit communautaire dans son application aux modèles économiques de plateforme.

B. Les réformes législatives nécessaires pour une régulation adaptée à l'économie numérique

Au-delà du cas d'espèce, la décision de la DGCC révèle une inadaptation structurelle du cadre législatif malien aux réalités de l'économie numérique. Cette inadaptation n'est pas propre au Mali : elle affecte la quasi-totalité des États membres de l'UEMOA, dont les législations de la concurrence ont été conçues dans les années 1990-2000, avant l'essor des plateformes numériques.

Plusieurs pistes de réforme peuvent être envisagées. À l'échelle nationale, la loi malienne sur la concurrence gagnerait à être révisée pour introduire une clause d'interprétation téléologique, imposant à la DGCC de tenir compte des effets économiques réels des pratiques analysées



et de l'intérêt du consommateur. Elle pourrait également prévoir explicitement que la prohibition de la vente à perte ne s'applique aux services numériques intégrés dans un écosystème de plateforme qu'après une analyse économique globale de la rentabilité de la plateforme, et non sur la base d'un service isolé.

À l'échelle communautaire, l'UEMOA pourrait utilement s'inspirer de l'expérience de l'Union européenne, qui a adopté en 2022 le Règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act, DMA) [15], spécifiquement conçu pour réguler les grandes plateformes numériques dites « contrôleurs d'accès ». Sans nécessairement reproduire ce dispositif dans toute sa complexité, l'UEMOA pourrait adopter une directive ou un règlement-cadre fixant les principes d'interprétation applicables aux pratiques des opérateurs de services numériques, en particulier en matière de tarification et de subventions croisées.

La CEDEAO, qui dispose d'une base normative moins élaborée que l'UEMOA en matière de concurrence, pourrait également jouer un rôle en adoptant un cadre régional de régulation des services financiers numériques, qui ferait le lien entre les objectifs de compétitivité, d'inclusion financière et de protection des consommateurs.

Il convient enfin de souligner que le développement d'une jurisprudence administrative malienne en matière de concurrence est indispensable. Les juridictions maliennes – Tribunal Administratif, Cour Suprême statuant en matière administrative, Cour Constitutionnelle – ont un rôle crucial à jouer dans l'interprétation et l'application des textes de concurrence, en intégrant les apports de la théorie économique et les enseignements du droit comparé. La présente affaire constitue, à cet égard, une opportunité de premier ordre pour que le juge administratif malien affirme sa compétence et sa capacité à arbitrer entre les exigences de la régulation économique et les droits des opérateurs.

CONCLUSION

La décision N°2026-0001/MIC-DGCC du 2 février 2026 est, à bien des égards, révélatrice des défis que pose la régulation de la concurrence à l'ère du numérique dans les économies africaines en développement. En appliquant à un service numérique intégré dans un écosystème de plateforme une règle conçue pour le commerce de détail classique, la DGCC a commis une erreur d'appréciation dont les conséquences pourraient être significatives pour l'innovation et l'inclusion financière au Mali.

Sur le plan juridique, la qualification de vente à perte est discutable. Elle repose sur une analyse économique partielle, qui isole artificiellement un service du contexte global de rentabilité dans lequel il s'inscrit, et elle ne satisfait pas aux conditions généralement requises pour caractériser une pratique prédatrice : absence de démonstration d'une intention d'éviction et d'une capacité de récupération des pertes. Elle ignore, en outre, les enseignements de la théorie des marchés multi-faces, désormais bien établis dans la doctrine économique et intégrés dans les pratiques décisionnelles des autorités de concurrence les plus avancées.

Sur le plan communautaire, la décision entre en contradiction avec les textes et les objectifs du droit de l'UEMOA, qui prime sur le droit interne, ainsi qu'avec les politiques d'inclusion financière et d'harmonisation des paiements numériques portées par la BCEAO. Elle crée une insécurité juridique préjudiciable à l'attractivité du secteur et envoie un signal négatif aux investisseurs.

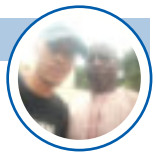
Cette affaire doit être saisie comme une opportunité. Wave dispose de voies de recours sérieuses, tant devant les juridictions maliennes que devant les institutions communautaires de l'UEMOA. Un réexamen de la décision – que ce soit en appel ou à la suite d'une intervention de la Commission de l'UEMOA – serait l'occasion de poser les jalons d'une jurisprudence adaptée aux réalités de l'économie numérique africaine. Il serait également l'occasion, pour le législateur malien et les instances communautaires, d'entreprendre la modernisation des cadres réglementaires de la concurrence, trop longtemps en retard sur les évolutions économiques et technologiques.

Le droit de la concurrence a vocation à servir le marché et les citoyens, non à les entraver. Là est, en définitive, le message essentiel que la présente décision de la DGCC devrait nous conduire à retenir.

Maître Mamadou Ismaïla KONATÉ

Avocat à la Cour, Barreaux du Mali et de Paris – Arbitre international Ancien Garde des Sceaux, ministre de la Justice de la République du Mali

Miniankakai Sogoba



Kim Jong Un :
Nous continuerons à consolider fermement notre statut d'Etat doté de l'arme nucléaire de façon irréversible, tout en intensifiant agressivement notre lutte contre les forces hostiles.



Société Malienne de Gestion de l'eau Potable ·

Célébration de la Journée mondiale de l'eau : la SOMAGEP-SA au cœur de l'événement.
À l'instar de la communauté internationale, le Mali a célébré avec faste la Journée mondiale de l'eau, ce 22 mars 2026, au Centre international de conférences de Bamako (CICB).Cette édition, placée sous la présidence du Premier ministre, le Général de Division Abdoulaye Maïga, visait à sensibiliser l'opinion publique sur l'importance d'une gestion durable des ressources hydriques.
Placée sous le thème « L'eau, source d'égalité », cette célébration a mis l'accent sur le droit constitutionnel à l'eau. Elle a également servi de vitrine au Plan d'action du gouvernement (PAG 2025-2026) pour le développement des infrastructures hydrauliques.
La SOMAGEP-SA y a joué un rôle de premier plan, notamment à travers une exposition dédiée aux technologies modernes de desserte en eau potable. Son stand, soigneusement aménagé aux couleurs de l'entreprise, a suscité un vif intérêt auprès des participants. Ces derniers sont venus nombreux découvrir les dispositifs illustrant avec pédagogie le processus complexe de production et de distribution de l'eau potable.



Bacary Camara



Les grands destins..
La grande humanitaire Mme Rose Bouzaid, Presidente de l'Association" La vie en Rose" et marraine de l'UMAV.
Un véritable honneur d'avoir rencontré et échangé avec Dr Cheick Modibo Diarra, ancien astrophysicien de la NASA et homme d'une grande érudition.
Nos échanges ont été à la fois riches, inspirants et porteurs d'espoir pour l'avenir du Mali..



Abdoulaye Kone ·



Message de félicitations de l'ancien Premier ministre Choguel Kokalla Maïga suite à

l'élection de Bally Bagayoko, Yahaya Soukouna Bassi Konaté et Demba Traoré comme Maires de Saint-Denis, de Fleury-Mérogis, de Sarcelles et le Blanc-Mesnil.

A l'issue des élections municipales françaises des 15 et 22 mars 2026, quatre français d'origine malienne ont été élus maires de leurs villes. Bally Bagayoko à Saint-Denis, Yahaya Soukouna, à Fleury-Mérogis, Bassi Konaté à Sarcelles et Demba Traoré à Le Blanc-Mesnil.

L'ancien Premier ministre Choguel Kokalla Maïga saisit cette heureuse circonstance pour adresser aux nouveaux édiles français d'origine malienne, ses plus chaleureuses félicitations à l'occasion de leurs brillantes élections.

En tant que Malien fier de voir des compatriotes d'origine accéder à la plus haute responsabilité municipale dans quatre grandes villes de France, Choguel Kokalla Maïga est heureux de ces victoires qui honorent la communauté malienne de France, l'ensemble du peuple et illustrent le dynamisme et l'intégration réussie de nombreux Maliens en France.

Pour l'ancien Premier ministre, l'élection de ces quatre est une belle contribution au raffermissement des liens d'amitié et de fraternité entre les peuples maliens et français. Cette consécration fait naître la fierté chez les Maliens de l'intérieur et de la Diaspora. Elle démontre que le travail acharné, la détermination et l'engagement citoyen portent toujours leurs fruits. Leur élection rehausse davantage l'image du Malien en France et partout dans le monde.

Tout en leur souhaitant plein succès dans leur mandat au service des populations de leurs circonscriptions, il exprime le vœu que ces exemples puissent servir de levain à la consolidation de l'amitié et de la fraternité entre les peuples malien et français, au-delà, toute la Diaspora malienne à travers le monde.

Que Dieu bénisse les maliens de l'intérieur et de la Diaspora !

Bamako, le 23 mars 2026

Équipe Com/ PM Choguel



ORTM2

le général de brigade Tiefolo Togola

Fils de Zantigui Togola, ancien tirailleur Sénégalais incorporé dans l'Armée Française en 1929 et de M'Pènè Samaké, le général de Brigade Tièfolo Togola est né en 1947 à Tabakoro canton de Koladougou, commune rurale de Koumantou (Bougouni). Il est rentré à l'école de Koumantou en 1954 où il obtient son certificat d'étude primaire le 20 juin 1961. Après avoir obtenu le bac technique1 et 2eme partie au lycée technique de Bamako en 1963 et 1968 en section travaux publics, il a été mis à la disposition du Ministère des transports dont il fait preuve d'un comportement irréprochable tout au long de la durée de son service à la direction de l'aviation civile. Il fut incorporé dans l'armée le 1er octobre 1969. Apres l'école militaire inter-armes de Kati, il est nommé sous-lieutenant en 1972. Ensuite commence pour lui une longue et riche carrière administrative et militaire a l'issu duquel il fut nommé général de brigade en 2007.

Durant sa riche carrière, il a occupé entre autres les fonctions de chef d'arrondissement d'Aguelhok en mai 1976, de Tessalit en septembre 1977, de commandant de cercle de Ménaka en aout 1978, de Yélimané en septembre 1979, de Nioro en décembre 1982, de directeur de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (l'OERHN) en novembre 1984 à Sélingue, de gouverneur de la région de Mopti en novembre 1987, de secrétaire général du Ministère de la défense et des anciens combattants et enfin en février 2003 il fut nommé inspecteur général des Armées et Service (IGAS), poste qu'il occupait jusqu'en 2011 date de sa retraite.

Tièfolo Togola. Il s'en est allé un dimanche 7 novembre 2021

sountoura Dj



Dividende démographique : 7ème Conseil d'administration de l'ONDD pour valider le budget prévisionnel 2026 de 460 181 000 FCFA



L'Observatoire national du Dividende démographique (ONDD) a tenu ce mardi 24 mars 2026, sa septième session ordinaire du Conseil d'administration dans la salle de réunion du Département en charge de l'urbanisme, de l'Habitat, des Domaines de l'aménagement du territoire et de la population. Pour 2026, le budget prévisionnel de l'ONDD est fixé à 460 181 000 francs CFA.

Cependant, le budget prévisionnel de l'ONDD permettra de poursuivre des activités centrées sur la production de connaissances, le renforcement des capacités, le suivi des politiques publiques et le plaidoyer en faveur des populations vulnérables.

Malgré ces résultats, les performances de l'ONDD ont été freinées par des contraintes financières et humaines, la mobilité du personnel et des retards dans la disponibilité des données.

Le Mali, comme nombre de pays africains, connaît une transition démographique marquée par une jeunesse nombreuse et dynamique. Cette réalité peut devenir un levier puissant pour réduire la pauvreté, stimuler l'emploi et améliorer durablement les conditions de vie de nos concitoyens.

Amadou Diarra, Secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'Habitat, des Domaines de l'aménagement du territoire et de la population s'est réjoui des avancées significatives enregistrées depuis la création de l'ONDD : production de données fiables, sensibilisation accrue des acteurs, recommandations pertinentes pour les politiques publiques. Ces acquis, précieux, poursuit-il, doivent être consolidés par un renforcement institutionnel, une amélioration des conditions de travail et une stabilisation des ressources humaines.

Amadou Diarra a salué les résultats obtenus en 2025, avec 75% des activités programmées réalisées à savoir : la production d'indicateurs stratégiques de suivi du dividende démographique ; des études sur l'insertion professionnelle et les conditions de vie des populations vulnérables ; le renforcement des capacités des acteurs nationaux et régionaux.

Le Directeur général de l'ONDD, Sibiry Traoré a rappelé l'importance de fournir des données de qualité pour orienter les politiques publiques en matière de jeunesse, de santé et d'éducation.

Au menu de la journée, les travaux de cette session ont porté sur l'Adoption du compte rendu de la sixième session ordinaire ; l'Examen de l'état de mise en œuvre des recommandations ; l'Adoption du rapport d'activités et du rapport financier de l'exercice 2025 et l'Examen du projet de budget et du plan opérationnel pour l'année 2026.

Bokoum Abdoul Momini

Offensive coordonnée des FAMa : Deux foyers terroristes détruits en 24 heures



Dans une dynamique de reconquête et de sécurisation intégrale du territoire, les Forces Armées Maliennes (FAMa) ont mené avec succès des opérations de démantèlement de deux foyers terroristes le dimanche 22 mars 2026. Ces opérations, coordonnées et efficacement exécutées, se sont déroulées dans les régions de Sikasso et de Ségou, démontrant ainsi la montée en puissance et l'efficacité du renseignement militaire.

L'État-Major Général des Armées a officiellement confirmé la neutralisation de plusieurs éléments radicaux et la destruction d'une logistique importante lors de ces deux interventions distinctes mais tout aussi chirurgicales.

Dans la région de Sikasso, plus précisément dans la zone de Tabakoro située dans le cercle de Kléla, l'anticipation a été déterminante dans le succès de l'opération. Grâce à des renseignements précis, un détachement des FAMa a pu tendre une embuscade à un Groupe Armé Terroriste (GAT) en mouvement, neutralisant ainsi plusieurs combattants ennemis et récupérant une quantité significative de matériels militaires.

En parallèle, dans la région de Ségou, les forces aériennes ont démontré leur efficacité. À Dioura, une mission de surveillance a permis de repérer un groupe terroriste circulant à moto. Malgré leur tentative de se dissimuler sous le couvert végétal, les assaillants ont été pris par une frappe de précision, résultant en la neutralisation de plus d'une dizaine de terroristes et la destruction de leur logistique.

Ces opérations soulignent la capacité des FAMa à frapper l'ennemi partout où il tente de se réorganiser, même dans les zones les plus reculées. Le Chef d'État-Major Général des Armées a exprimé sa fierté envers les troupes pour leur professionnalisme et leur engagement exemplaire. Un message fort a été transmis à la nation, assurant aux populations que les groupes terroristes ne trouveront plus refuge dans les forêts et zones boisées du pays.

Cette action des Forces Armées Maliennes témoigne de leur détermination à assurer la sécurité et la stabilité du pays en luttant efficacement contre le terrorisme.

Moussa Diarra

Sifi Ghrieb à Niamey : Un nouveau cap dans les relations algéro-nigériennes



Le Premier ministre algérien, Sifi Ghrieb, a entamé ce lundi une visite officielle à Niamey, capitale du Niger. Cette rencontre revêt une importance capitale dans le cadre du renforcement des liens historiques entre l'Algérie et le Niger, deux pays partageant une longue histoire de coopération et d'amitié.

Dès son arrivée, Sifi Ghrieb a été chaleureusement accueilli par son homologue nigérien, Ali Lamine Zeine, soulignant ainsi l'importance des relations bilatérales entre les deux nations. Cette visite s'inscrit dans une dynamique de consolidation d'un partenariat multidimensionnel, soutenu fermement par les plus hautes autorités des deux pays, y compris le président Abdelmadjid Tebboune.

L'objectif principal de cette visite officielle est de renforcer la coopération économique et sécuritaire entre l'Algérie et le Niger. En effet, les deux pays partagent des enjeux communs en termes de sécurité régionale et de développement économique. Cette démarche vise également à promouvoir la solidarité régionale, la stabilité et la prospérité au sein de l'espace sahélo-saharien, une région confrontée à des défis majeurs tels que le terrorisme, la pauvreté et les conflits armés.

La présence du Premier ministre algérien à Niamey témoigne de l'engagement des deux pays à renforcer leur coopération dans divers domaines, allant de la sécurité et de la défense à l'économie et au développement. Cette visite officielle marque ainsi une étape importante dans la consolidation des liens entre l'Algérie et le Niger, et ouvre de nouvelles perspectives de collaboration pour un avenir commun plus stable et prospère dans la région sahélo-saharienne.

Arouna Sidibé

Abonnez vous à votre journal numérique
Malikilé
pour recevoir les dernières informations
Whatsapp : 70 44 22 23 / Email : ampikile@gmail.com
Site : www.malikile.com

Entrepreneuriat au Mali : Une stratégie nationale ambitieuse pour 2026-2030



Le Conseil des Ministres s'est réuni en session ordinaire le mercredi 18 mars 2026 sous la présidence du Général d'Armée Assimi GOITA, Président de la Transition et Chef de l'État, au Palais de Koulouba. Au cours de cette réunion, plusieurs communications ont été présentées, dont celle du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Le Conseil des Ministres a pris acte d'une communication relative au document de Stratégie nationale de l'Entrepreneuriat et son Plan d'actions pour la période 2026-2030. Cette stratégie vise à renforcer l'écosystème entrepreneurial afin de permettre aux jeunes entrepreneurs ou futurs entrepreneurs de tirer parti de leur potentiel de création de richesses en créant et développant des entreprises dans les secteurs clés de l'économie nationale.

Malgré les efforts déployés par le gouvernement depuis plusieurs décennies pour améliorer le climat des affaires, faciliter la création d'entreprises et promouvoir l'entrepreneuriat, des contraintes structurelles persistent. Ces contraintes sont notamment liées à l'accès au financement, à l'approvisionnement, au niveau de qualification de la main-d'œuvre et à l'accès aux marchés.

La promotion et le développement de l'entrepreneuriat sont donc essentiels pour la transformation de l'économie nationale, la création de richesses et d'emplois, ainsi que la réduction de la pauvreté. La Stratégie nationale de l'Entrepreneuriat s'inscrit dans la continuité des objectifs de développement du pays, tels que définis dans le cadre de "Mali Kura ɲɛtaasira ka bɛn san 2063 ma" et de la Stratégie nationale pour l'Emergence et le Développement durable 2024-2033.

Ce plan d'actions pour la période 2026-2030 vise à surmonter les contraintes actuelles en favorisant la création et le développement d'entreprises dans les secteurs porteurs de l'économie nationale. L'objectif final est de permettre aux jeunes entrepreneurs de valoriser leur potentiel et de contribuer activement à la croissance économique du pays.

Fatou Sissoko

Situation des ressortissants maliens au Proche et Moyen-Orient : Stabilité malgré les tensions géopolitiques

Depuis le déclenchement du conflit opposant Israël, les États-Unis et l'Iran au Proche et Moyen-Orient le 28 février dernier, la situation des ressortissants maliens établis dans cette région reste globalement stable, selon les informations émanant du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine. Aucune victime parmi les ressortissants maliens n'a été répertoriée jusqu'à la date du 18 mars 2026.

Le conflit a commencé par une opération militaire conjointe américano-israélienne qui a entraîné des frappes aériennes contre l'Iran, déclenchant ainsi une guerre entre ces pays. Les bombardements aériens ont malheureusement causé plusieurs pertes en vies humaines.

Face au nombre considérable de maliens résidant au Proche et Moyen-Orient, le Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine, dirigé par Mossa Ag Attaher, a pris des mesures pour évaluer la situation. Dans un communiqué publié le jeudi 19 mars, le Ministère a confirmé que la situation des ressortissants maliens dans la région demeure stable et aucun décès n'a été enregistré parmi eux.

Le communiqué a également signalé que certains Maliens en séjour à Dubaï ont rencontré des difficultés temporaires en raison des perturbations du trafic aérien. Cependant, grâce à l'intervention des Missions diplomatiques et consulaires maliennes, la plupart ont pu retourner au pays avec le soutien du ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine. Le gouvernement, en coordination avec les représentations diplomatiques concernées, surveille de près la situation des ressortissants maliens dans la région et reste pleinement engagé à leur fournir toute l'assistance nécessaire.

Malgré les tensions géopolitiques et les conflits en cours, les autorités maliennes travaillent activement pour assurer la sécurité et le bien-être de leurs ressortissants au Proche et Moyen-Orient.

Arouna Sidibé



CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

CANAM

REPUBLIQUE DU MALI

certifiée ISO9001 v.2015

RAMU

Régime d'Assurance Maladie Universelle





La SANTE accessible à CHAQUE Malien

COMMUNIQUÉ

DE LA BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITÉ-SA

Objet : Renforcement de la Continuité dActivité - Tests de Robustesse de l'exercice 2025

Dans le cadre de son engagement continu pour assurer la sécurité de ses opérations et marquer notre résilience et conformément aux exigences réglementaires notamment les dispositions de la circulaire numéro 04-2017/CB/C relative à la gestion des risques, la Banque Malienne de Solidarité, société anonyme avec conseil d'administration, au capital social de 68 055 020 000 Fcfa, a mené sur son site de repli délocalisé avec succès ses tests annuels de robustesse sur son Plan de Continuité dActivité (PCA) pour l'année 2025. Ces exercices, cruciaux pour la stabilité financière, visent à garantir la fiabilité des services essentiels et la protection des actifs de nos clients face à toute perturbation majeure.

Objectifs des tests :

Validation des scénarios : Maintien des fonctions vitales (Paiements (virements, transferts, MAD, activités monétiques, ouvertures de comptes, mise en place de crédit, etc.) et Évaluation de la performance face à des risques opérationnels critiques (incidents cyber, pannes d'infrastructures majeures, etc.).
Ces tests confirment notre capacité à protéger les intérêts de nos clients et visent à renforcer la stabilité financière de la Banque.

1 Description des Tests :

Nos tests incluent des analyses d'impact approfondies et simulent divers scénarios de crise (cyberattaques, pannes majeures, catastrophes naturelles).
Nous vérifions lefficacité de nos procédures de reprise, la performance de nos infrastructures de secours (sites alternatifs, sauvegardes) et la réactivité de nos équipes.

3 Résultats et Améliorations :

Les tests ont confirmé la réactivité des équipes et la performance de nos infrastructures de secours. Les résultats des tests, documentés et analysés, permettent d'identifier des axes d'optimisation.
Des ajustements seront apportés au PCA pour renforcer nos dispositifs, assurant ainsi une adaptation constante à un environnement des risques en évolution continue.

2 Fonctions Critiques :

Lobjectif est de maintenir un niveau de service minimal acceptable pour nos fonctions vitales (paiements, gestion des comptes, crédits) dans les délais définis.

4 Communication et Surveillance :

Tests menés sous l'égide de la Direction des Risques de la BMS-sa, les conclusions seront partagées avec la Direction Générale, le Conseil dAdministration et nos auditeurs internes.

Aussi, nous maintiendrons un dialogue permanent avec les autorités de supervision (BCEAO/ Commission Bancaire) sur lévolution de notre dispositif.

5 Conclusion :

Ces exercices réguliers témoignent de notre engagement indéfectible et notre résilience à assurer la sécurité et la pérennité de nos opérations, renforçant la confiance de nos clients et de nos partenaires.

La Banque Malienne de Solidarité SA.

Journée mondiale de l'eau : Au Mali, le taux d'accès est estimé à 75,4%.



La cérémonie marquant la commémoration de la Journée mondiale de l'eau a été présidée, le 22 mars 2026, par le Premier ministre, le Général de Division Abdoulaye Maïga. C'était en présence des membres du gouvernement en tête de peloton, le ministre de l'Énergie et de l'Eau, Pr Tiemoko Traoré, Dr Corinna Fricke, chef de file des partenaires techniques et financiers, et de plusieurs autres personnalités de marque. Le thème retenu cette année est « l'eau, source d'égalité ».

Selon le rapport d'ONU-Femmes élaboré en 2023, 380 millions de femmes et de jeunes filles, soit 9,5 % de la population féminine mondiale, vivent dans des conditions de stress hydrique élevé ou critique, un chiffre qui devrait passer à 674 millions dans 33 pays d'ici 2050. Aussi, dans 53 pays du monde, les femmes et les filles consacrent 250 millions d'heures par jour à la collecte de l'eau, soit trois (3) fois plus que les hommes et les garçons. C'est dans ce cadre qu'est célébrée la Journée mondiale de l'eau afin d'attirer l'attention sur l'importance de l'eau douce et de plaider en faveur d'une gestion durable et intégrée des ressources en eau, conformément aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Dans son intervention, Mme Sally Ouane, représentante des organisations de la société civile secteur eau, a affirmé sans ambages que la société civile du secteur Wash estime qu'une bonne gestion de l'eau promet le progrès économique ainsi que la cohésion sociale. À l'inverse, une mauvaise gestion de l'eau entrave le développement national et cause la souffrance de milliers de nos citoyens. Le développement de notre pays passe nécessairement par des investissements importants et significatifs en termes d'infrastructures hydrauliques et d'une gouvernance vertueuse, même d'impulser un engagement politique et financier plus soutenu en faveur de la

promotion des services d'eau au Mali.

En prenant la parole, le ministre de l'Énergie et de l'Eau, Pr Tiemoko Traoré, a fait savoir que l'eau n'est pas seulement une ressource naturelle. Elle est aussi une source indispensable à la vie, à la santé publique, à la sécurité alimentaire et aux développements socio-économiques. L'accès à l'eau demeure marqué par des enjeux cruciaux de collecte et de gestion. Les femmes et les filles y assurent un rôle important. Elles garantissent l'usage quotidien de l'eau pour l'hygiène, la cuisine et les soins domestiques. Conscients de ces enjeux majeurs, le Président de la Transition, le général d'armée Assimi Goita, a placé la souveraineté hydrique au cœur des priorités nationales.Au-delà des grands chantiers engagés par le gouvernement, ses œuvres sociales centrées sur l'amélioration des services sociaux de base ont permis la réalisation de centaines de systèmes d'adduction d'eau dans toutes les régions du Mali, transformant concrètement les conditions de vie des populations. En 2026, le taux d'accès aux services d'eau potable atteint 75,4%.

À l'entame de son intervention, le Premier ministre, Abdoulaye Maïga, a félicité les acteurs impliqués dans la gestion intégrée de l'eau. Il a rappelé que l'accès à l'eau potable pour toutes les Maliennes et tous les Maliens constitue un droit reconnu, tel qu'énoncé par l'article 10 de la Constitution du 22 juillet 2023. Il n'a pas manqué de souligner que les questions relatives à l'eau potable occupent une place de choix pour le Président de la Transition, le Général d'Armée Assimi Goïta, notamment à travers ses œuvres sociales et la construction d'infrastructures hydriques, conformément au Plan d'Actions Gouvernemental PAG 2025-2026. « Il a, entre autres, fait allusion à la politique nationale de l'eau en cours d'adoption, à la construction de stations de traitement d'eau afin d'étendre les forages et les branchements sociaux, et au renforcement de la synergie d'action de plusieurs composantes pour la gestion intégrée de l'eau potable », a-t-il poursuivi avant d'indiquer que l'eau est une ressource vitale mais limitée.

C'est dans cette dynamique que le Premier ministre, Abdoulaye Maïga, a saisi cette occasion pour lancer un vibrant appel à la population pour accompagner les acteurs de l'eau, prévenir le gaspillage et assurer une gestion de l'eau permettant d'éviter les conflits.

L'innovation de cette année a été l'organisation d'un concours d'éloquence pour un bon plaidoyer dans le secteur entre 5 universitaires de Bamako et de Ségou. Des panels de réflexion afin de transformer l'eau en levier de développement durable ont également meublé la célébration de cette année.

Ibrahim Sanogo



Effondrement d'un immeuble à Daoudabougou : Une vingtaine de victimes secourues, les recherches se poursuivent



Un grave accident de chantier a semé l'émoi dans le quartier de Daoudabougou, en Commune VI du District de Bamako, ce dimanche 22 mars 2026. Un immeuble en construction de type R+4 s'est brutalement effondré en pleine phase de bétonnage, ensevelissant plusieurs ouvriers sous les décombres.

Il était environ 17 heures lorsque le drame s'est produit, non loin de l'agence Orange Fasso Kanu. Selon des témoins, un bruit assourdissant a retenti avant que la structure ne s'affaisse sur elle-même, soulevant un épais nuage de poussière visible à plusieurs mètres à la ronde. La panique s'est rapidement emparée des riverains, accourus pour porter assistance aux victimes.

D'après les premières informations, l'accident est survenu au moment du coulage du béton, une étape critique dans un chantier de construction. À ce stade, les causes exactes de l'effondrement demeurent inconnues. Plusieurs hypothèses sont avancées, notamment un défaut de dosage du béton, une fragilité des fondations ou encore une insuffisance des dispositifs d'étayage. Une enquête devrait être ouverte afin de déterminer les responsabilités.

Face à l'urgence, les services de secours ont rapidement été mobilisés. Les équipes de la Protection Civile, appuyées par la Police

nationale, se sont déployées sur les lieux avec des moyens conséquents. Le Directeur Général Adjoint de la Protection Civile, le Colonel Cheick Fantamady Koné, présent sur le site, a confirmé l'ampleur du dispositif mis en place. « Une douzaine d'engins spécialisés ont été mobilisés pour assurer une prise en charge rapide des victimes et accélérer les opérations de recherche », a-t-il déclaré.

Grâce à cette intervention rapide, une vingtaine de personnes ont pu être extraites des décombres et évacuées vers les structures sanitaires de Bamako. Toutefois, plusieurs victimes restent encore piégées sous les gravats, et les opérations de désincarcération se poursuivent dans des conditions particulièrement délicates.

Un élément encourageant pour les équipes de secours : un contact verbal a pu être établi avec certaines personnes ensevelies. « Nous communiquons avec des victimes encore coincées. Dès l'arrivée des moyens lourds, notamment les grues, nous intensifierons les opérations pour les atteindre », a assuré le Colonel Koné. Le bilan reste donc provisoire et susceptible d'évoluer dans les prochaines heures.

Afin de faciliter les opérations, un périmètre de sécurité a été mis en place par les forces de l'ordre, permettant de contenir l'afflux de curieux et de garantir un accès optimal aux équipes d'intervention. La coordination entre la Protection Civile, la Police et les services sanitaires est saluée par les témoins sur place.

Dans les premières minutes ayant suivi l'effondrement, avant même l'arrivée des secours, les habitants du quartier ont fait preuve d'une solidarité remarquable. Plusieurs riverains ont participé aux premières opérations de déblaiement et aidé à transporter les blessés. « C'est dans ces moments qu'on voit la vraie valeur de l'entraide », confie un habitant encore sous le choc.

Au-delà de l'émotion, ce drame remet en lumière la question cruciale du respect des normes de construction à Bamako. La multiplication des chantiers dans la capitale s'accompagne parfois de manquements aux règles de sécurité, mettant en danger la vie des travailleurs et des populations.

Alors que les recherches se poursuivent, cet accident tragique pourrait servir d'électrochoc pour renforcer les contrôles et exiger davantage de rigueur dans le secteur du bâtiment. L'heure reste à la mobilisation pour sauver des vies et faire toute la lumière sur les circonstances de ce drame.

Yacouba Ongoiba



Gestion de l'Ambassade du Mali à Libreville : Le BVG pointe des insuffisances et appelle à plus de rigueur



Le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a rendu public, en mars 2026, un rapport de vérification financière portant sur la gestion de l'Ambassade du Mali à Libreville, en République gabonaise. Cette mission de contrôle couvre les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 (arrêtés au 30 septembre), et met en lumière plusieurs insuffisances administratives et financières, tout en formulant des recommandations en vue d'améliorer la transparence dans la gestion des ressources publiques.

Inscrite dans le cadre des prérogatives du BVG, cette vérification vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations financières au sein des structures publiques. En tant que représentation diplomatique, l'Ambassade du Mali à Libreville joue un rôle stratégique dans la mise en œuvre de la politique extérieure du pays, notamment en matière de coopération bilatérale, de protection des ressortissants et de promotion des intérêts nationaux.

Selon le rapport, les ressources mobilisées par la mission diplomatique sur la période concernée s'élèvent à près de 2 milliards de FCFA en recettes, contre plus de 2,03 milliards de FCFA en dépenses. Si ces chiffres traduisent une activité soutenue, ils révèlent également des marges d'amélioration dans la gestion administrative et comptable.

Parmi les principaux constats, le BVG relève des faiblesses notables dans le dispositif de contrôle interne. Le non-respect du principe de séparation des fonctions entre ordonnateur et comptable constitue l'une des irrégularités majeures. Cette règle fondamentale de la comptabilité publique vise pourtant à garantir la transparence et à prévenir les risques de mauvaise gestion.

Le rapport souligne également des insuffisances dans la tenue des documents comptables. Certains registres obligatoires ne sont pas correctement tenus, notamment l'absence de journaux comptables, des lacunes dans la comptabilité des matières et des pièces justificatives parfois incomplètes. Ces défaillances sont de nature à compromettre la fiabilité des informations financières produites.

En outre, la gestion des recettes et des archives présente plusieurs dysfonctionnements. Le BVG note l'utilisation de certaines recettes sans autorisation préalable, l'absence de rapprochements bancaires réguliers ainsi qu'un système d'archivage jugé peu performant. Autant d'éléments qui appellent à une amélioration significative des pratiques administratives au sein de la mission diplomatique.

Sur le plan financier, le rapport fait état d'une irrégularité liée à l'octroi de gratifications non conformes à la réglementation en vigueur. Le montant total concerné s'élève à 4 855 000 FCFA, dont 3 980 000 FCFA ont déjà été remboursés au Trésor public, tandis que 875 000 FCFA restent à régulariser.

Face à ces constats, le Bureau du Vérificateur Général a formulé plusieurs recommandations à l'endroit des responsables de l'Ambassade. Celles-ci portent notamment sur le respect strict des règles de comptabilité publique, la tenue rigoureuse des documents financiers, l'amélioration du système d'archivage, la conformité dans l'utilisation des recettes et le renforcement des mécanismes de contrôle interne.

Ce rapport intervient dans un contexte où le Mali accorde une importance accrue à la bonne gouvernance et à la transparence dans la gestion publique. Les missions diplomatiques, en tant que vitrines de l'État à l'étranger, sont appelées à se conformer strictement aux normes administratives et financières.

À travers cette publication, le BVG réaffirme son rôle central dans la promotion de la redevabilité et de la rigueur au sein des institutions publiques, contribuant ainsi au renforcement de la crédibilité de l'État malien tant sur le plan national qu'international.

Karamoko B Keita



22e session du Conseil National de Sécurité Alimentaire : Le Mali affiche des avancées et renforce sa riposte pour 2026



Le Premier ministre, le Général de Division Abdoulaye Maïga, a présidé ce lundi 23 mars 2026 la 22e session ordinaire du Conseil National de Sécurité Alimentaire, une instance stratégique dédiée à l'évaluation et à l'orientation des politiques publiques en matière de sécurité alimentaire. Cette rencontre de haut niveau a enregistré la participation de plusieurs membres du Gouvernement, du Commissaire à la Sécurité Alimentaire, Redouwane Ag Mohamed Ali, ainsi que des gouverneurs des régions du Mali.

Au cœur des échanges figuraient deux axes majeurs : l'examen du bilan du Plan National de Réponse 2025 et la validation de celui prévu pour 2026. Dans son allocution, le Chef du Gouvernement a tenu à souligner les progrès significatifs réalisés par le pays dans la lutte contre l'insécurité alimentaire. « Notre nation a fait reculer la faim de près de 45 % », a-t-il déclaré, mettant en avant les efforts conjoints des autorités et des



partenaires dans un contexte pourtant marqué par des défis sécuritaires et logistiques persistants.

Une campagne agricole 2025 globalement satisfaisante

Malgré un démarrage difficile lié à l'insécurité dans certaines zones et à un accès limité aux intrants agricoles, la campagne agricole 2025 affiche des résultats encourageants. La production céréalière prévisionnelle est estimée à 11 452 000 tonnes, portée par une pluviométrie globalement favorable. Ces performances témoignent de la résilience du secteur agricole malien et de l'efficacité relative des mesures d'accompagnement mises en place par les autorités.

Toutefois, ces résultats positifs ne masquent pas les fragilités structurelles qui continuent d'affecter le système alimentaire national, notamment les difficultés d'accès aux zones de production, les perturbations des circuits de distribution et la vulnérabilité des populations rurales face aux chocs climatiques et sécuritaires.

Un Plan National de Réponse 2026 ambitieux et inclusif

Pour l'année 2026, les autorités entendent consolider les acquis tout en intensifiant les actions en faveur des populations les plus vulnérables. Le nouveau Plan National de Réponse prévoit la mobilisation de moyens techniques et financiers conséquents afin de renforcer durablement la résilience alimentaire du pays.

Parmi les mesures phares annoncées figure une assistance alimentaire d'urgence de 20 000 tonnes de céréales, destinée à 1 560 189 personnes en situation de vulnérabilité. Ce dispositif vise à répondre aux besoins immédiats tout en limitant les risques de détérioration de la situation nutritionnelle dans les zones les plus exposées.



Le plan prévoit également le renforcement de la « Facilité Alimentaire Malienne », un mécanisme destiné à stabiliser les prix et améliorer l'accessibilité des denrées de première nécessité. En outre, l'initiative de vente de kits alimentaires à prix social sera élargie à 5 000 ménages urbains dans les villes de Bamako, Ségou et Sikasso, contribuant ainsi à atténuer la pression économique sur les populations urbaines.

Vers une sécurité alimentaire durable

À travers cette session, les autorités maliennes réaffirment leur engagement à faire de la sécurité alimentaire un pilier central du développement national. La combinaison d'actions d'urgence et de mesures structurelles traduit une volonté de bâtir un système alimentaire plus résilient, capable de faire face aux crises récurrentes.

Dans un contexte régional marqué par l'instabilité et les effets du changement climatique, le défi reste immense. Mais les résultats enregistrés et les ambitions affichées laissent entrevoir des perspectives encourageantes pour un Mali plus résilient face à la faim et à l'insécurité alimentaire.

Yacouba Ongoiba

Nekapro

Scannez ici pour accéder au site web

SERVICE DE CORRECTION

L'écriture parfaite commence ici !



Si avoir un bon texte bien structuré est important, l'utilisation d'un site web de service de correction peut vous apporter des avantages supplémentaires en termes de qualité, de praticité et d'efficacité dans la gestion de vos contenus écrits.

- Rédaction
- Amélioration de style
- Correction
- Traduction

CONTACT

+223 74-44-27-44

@nekapro

www.nekapro.com

Kalaban Coura Rue 202 Porte 149

Premier essai gratuit

Partenariat culturel Mali - Suisse : Lancement du programme CulturAct 1



Le lundi 23 mars 2026, la salle de réunion du ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme a été le théâtre de la première réunion du Comité de Pilotage du programme CulturAct 1. Cette réunion historique a été présidée par le Ministre Mamou DAFFÉ, accompagné des membres de son Cabinet, du Chef du Bureau de la Coopération Suisse au Mali, M. Claude WANDELER, et de l'équipe technique du programme CultureAct 1.

L'objectif de cette réunion était de présenter le Programme CulturAct 1 aux autorités maliennes et de soumettre son plan d'action à la validation du Ministre Mamou DAFFÉ. Le Chef du Bureau de la Coopération Suisse au Mali et son équipe technique ont exposé en détail les contours du programme, ses objectifs et les actions prévues pour renforcer les échanges culturels entre le Mali et la Suisse.

La validation du Ministre marque le coup d'envoi des activités concrètes du programme sur le terrain. CulturAct 1 vise à favoriser les échanges culturels entre les deux pays, à promouvoir la diversité culturelle et à renforcer les liens entre les acteurs culturels maliens et suisses. Ce partenariat culturel s'inscrit dans une dynamique de coopération internationale et de valorisation du patrimoine culturel des deux nations.

Cette première réunion du Comité de Pilotage du programme CulturAct 1 marque ainsi le début d'une collaboration fructueuse entre le Mali et la Suisse dans le domaine culturel. Les prochaines étapes du programme promettent des actions innovantes et des projets enrichissants pour la promotion de la culture et de l'artisanat des deux pays.

Fatou Sissoko

La France en deuil : Décès de l'ancien Premier ministre français Lionel Jospin à l'âge de 88 ans



L'ancien Premier ministre français Lionel Jospin est décédé à l'âge de 88 ans, comme l'a confirmé sa famille ce dimanche. Figure emblématique de la politique française, Lionel Jospin a marqué l'histoire du pays par son engagement et ses actions politiques.

Chef du gouvernement de 1997 à 2002, Lionel Jospin a occupé une place importante sur la scène politique française. Membre du Parti socialiste, il a également été premier secrétaire du PS à deux reprises, de 1981 à 1988 puis de 1995 à 1997. Malgré une carrière politique bien remplie, il a malheureusement échoué dans ses tentatives de se faire élire président en 1995 et 2002.

L'annonce de son décès a suscité une vive émotion parmi ses pairs et ses admirateurs. Olivier Faure, premier secrétaire du Parti socialiste, a salué la mémoire de Lionel Jospin en le qualifiant d'« inspirateur » et de « modèle de rectitude ». Il a souligné l'impact positif de l'ancien Premier ministre sur la gauche française, notamment en menant la gauche plurielle au pouvoir.

Lionel Jospin laisse derrière lui un héritage politique important et un vide immense dans la sphère politique française. Sa disparition est une perte pour la nation, mais son influence perdurera à travers les générations qu'il a marquées et inspirées.

La France rend hommage à Lionel Jospin, un homme d'État qui a consacré sa vie à la politique et au service de son pays. Sa contribution à la vie politique française restera gravée dans les mémoires et son engagement envers les idéaux de gauche continuera d'inspirer les générations futures.

Arouna Sidibé

La Démocratie Populaire Intégrale en Chine : Un système politique unique au service du peuple



Au coeur de la République Populaire de Chine se trouve un système politique singulier, la Démocratie Populaire Intégrale, qui puise ses fondements dans la riche culture et la longue histoire de la civilisation chinoise. Ce système démocratique à la Chinoise a été au centre des récents événements politiques majeurs qui se sont déroulés au Grand Palais du Peuple à Pékin au début du mois de Mars 2026 : les "Deux Sessions".

Les "Deux Sessions" regroupent chaque année environ 5000 représentants et élus politiques venus de toutes les provinces et secteurs socio-économiques de la Chine. L'Assemblée Populaire Nationale (APN), organe législatif suprême du pays, constitue l'un des piliers de ce système. Composée de près de 3000 élus provenant des différentes entités de la République Populaire de Chine, l'APN examine les lois, les budgets, le rapport d'activité du Gouvernement et approuve les grandes orientations politiques proposées par le Conseil des Affaires d'Etat.

D'autre part, la Conférence Consultative Politique du Peuple Chinois (CCPPC) réunit près de 2000 membres issus de divers Partis politiques non communistes, d'organisations sociales, de minorités ethniques, d'universitaires, d'entrepreneurs et de personnalités publiques. Son rôle consultatif est essentiel dans la formulation de recommandations politiques et la recherche d'un consensus autour des orientations socio-économiques majeures de la Nation Chinoise.

La démocratie populaire intégrale en Chine se distingue par sa volonté de répondre aux aspirations du peuple à travers une participation citoyenne diversifiée. En effet, au-delà des délibérations en assemblée, les citoyens ont la possibilité de contribuer à



l'élaboration des politiques par le biais de divers canaux tels que des lignes téléphoniques dédiées, des boîtes à suggestions, des plateformes numériques, etc. Cette ouverture permet une large expression des opinions de tous les groupes sociaux, démontrant ainsi l'engagement des citoyens dans les affaires publiques.

L'Assemblée Populaire Nationale (APN) incarne cette diversité nationale en assurant une représentation fidèle de la société chinoise. Les "Deux Sessions" et la démocratie populaire intégrale illustrent ainsi un modèle politique unique au service du peuple chinois, reflétant l'évolution et les spécificités de la société chinoise contemporaine.La démocratie est un système politique complexe qui ne se résume pas uniquement au moment du vote, mais qui doit être vécue à chaque étape du processus politique. En Chine, cette démocratie particulière se manifeste à travers les deux instances politiques principales que sont l'Assemblée populaire nationale (APN) et la Conférence consultative politique du peuple chinois (CCPPC). Ces deux organes reflètent la spécificité et la vitalité de la démocratie chinoise.

Les Sessions de l'année 2026 revêtent une importance particulière car elles marquent la fin du 14ème Plan Quinquennal et le lancement du 15ème Plan Quinquennal pour la période 2026-2030. Les Plans Quinquennaux en Chine ont joué un rôle crucial dans la planification stratégique du développement du pays depuis les années 1950. Le 15ème Plan Quinquennal mettra particulièrement l'accent sur le développement des technologies de pointe telles que l'intelligence artificielle, la technologie quantique, la robotique avancée, les réseaux de communication 6G, les biotechnologies et les technologies spatiales. Ces secteurs sont considérés comme essentiels pour renforcer la compétitivité internationale de la Chine et réduire sa dépendance aux technologies étrangères.

Le Premier ministre Li Qiang a souligné que les principaux objectifs de développement économique et social pour l'année 2025 ont été atteints, marquant ainsi un pas en avant dans la modernisation chinoise. Les objectifs pour 2026 incluent une croissance économique de 4,5 % à 5 %, la création de plus de 12 millions d'emplois dans les zones

urbaines, l'augmentation des revenus des ménages au même rythme que la croissance économique, l'amélioration du niveau de vie de la population, l'équilibre de la balance des paiements internationaux, la production céréalière et la réduction des émissions de CO2.

Sur le plan international, la Chine continuera à promouvoir une politique étrangère basée sur l'indépendance et la paix. Elle s'opposera fermement à l'hégémonisme et à la politique du plus fort, défendra l'équité et la justice internationales, et participera activement à la réforme du système de gouvernance mondiale pour un ordre international plus juste et équitable. La Chine demeurera également une destination d'investissement attrayante et sûre pour les entreprises étrangères.

En résumé, la Chine s'engage à poursuivre son développement économique et social tout en renforçant son rôle sur la scène internationale dans le respect de ses principes fondamentaux.La déclaration de Wang Yi, Ministre des Affaires Étrangères de Chine, lors des « Deux Sessions » met en lumière l'importance accordée par la Chine au Sud global et à l'Afrique dans le cadre de sa politique étrangère. En soulignant l'attachement profond de la Chine au Sud global et sa volonté de coopérer étroitement avec les pays du Sud pour promouvoir la modernisation et construire une communauté de destin pour l'humanité, le Ministre met en avant l'engagement de la Chine envers le développement et la coopération internationale.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'Afrique, la Chine affiche une relation spéciale, symbolisée par le surnom de Wang Yi, "l'Ami de l'Afrique". Les annonces concernant les relations sino-africaines témoignent d'une dynamique positive, avec de nouveaux développements prévus pour renforcer la coopération entre la Chine et l'Afrique. L'ouverture d'un tarif zéro sur 100% des lignes tarifaires des produits africains à partir du 1er Mai 2026 constitue une mesure concrète visant à stimuler les échanges commerciaux et à favoriser le développement économique en Afrique.

Par ailleurs, l'initiative de l'« Année des échanges culturels Chine-Afrique » avec près de 600 activités prévues en 2026 souligne l'importance accordée par la Chine à la dimension culturelle des relations sino-africaines. Cette approche globale, combinant aspects économiques, culturels et politiques, vise à renforcer les liens entre la Chine et l'Afrique et à favoriser une coopération mutuellement bénéfique.

En résumé, les déclarations de Wang Yi et les actions annoncées par la Chine illustrent son engagement en faveur d'une coopération renforcée avec le Sud global et l'Afrique, dans le but de promouvoir le développement pacifique et de contribuer à la construction d'une communauté de destin pour l'humanité. Ces initiatives offrent des perspectives prometteuses pour l'avenir des relations sino-africaines et pour la coopération internationale dans son ensemble.

Arouna Sidibé



Attribution de la CAN 2025 au Maroc : Samuel Eto'o exprime ses inquiétudes



La récente décision de la Confédération Africaine de Football (CAF) d'attribuer l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) 2025 au Maroc a provoqué une onde de choc au sein du monde du football africain. Cette annonce a suscité des réactions vives, notamment de la part du président de la Fédération camerounaise de football, Samuel Eto'o, qui a exprimé ses inquiétudes quant aux conséquences de cette décision.

Dans une lettre adressée à la CAF, Samuel Eto'o a mis en garde contre une potentielle crise de confiance qui pourrait ébranler l'institution. "Comment expliquer cette décision ?" s'est-il interrogé, soulignant les questions soulevées quant à la crédibilité institutionnelle et à l'image à long terme du football africain.

Conscient des enjeux majeurs qui entourent cette attribution, le président de la Fédération camerounaise de football a souhaité alerter ses pairs en adressant son message aux autres présidents de fédérations. Cette démarche vise à sensibiliser sur les défis auxquels le football africain est confronté et à promouvoir l'unité au sein de la communauté sportive du continent.

Cette polémique intervient à un moment crucial pour le football africain, alors que la CAF s'efforce de renforcer son image et de promouvoir le développement du sport en Afrique. La réaction de Samuel Eto'o met en lumière la prise de conscience des dirigeants du football africain quant à la nécessité de restaurer la confiance des supporters et d'assurer un avenir serein pour le football africain.

Cette controverse souligne l'importance d'un dialogue constructif au sein de la communauté sportive africaine pour surmonter les obstacles et garantir un avenir prometteur pour le football sur le continent.

La redaction

HOROSCOPE

Bélier (21 mars - 19 avril)

Les remises en questions sont indispensables, aujourd'hui. Vous aurez raison de prendre beaucoup de recul, ménagez-vous cet espace. Vous en faites trop pour les autres, accordez-vous des pauses rien que pour vous et pour vous relaxer. Tout roule ! L'ambiance est détendue et la communication est de mise. Attendez-vous à partager des discussions enrichissantes avec vos collègues et vos amis. Vous sortez de votre réserve et votre sens du contact vous permet d'élargir votre cercle.

Taureau (20 avril- 19 mai)

Votre état d'esprit léger vous fera éviter des obstacles, vous aurez raison d'être philosophe, cela vous porte chance. Vous ferez ce qu'il faut à temps pour vous recentrer sur vous-même, le sommeil sera récupérateur.

Votre vie familiale est votre préoccupation, c'est le moment de faire le point au calme. Vous avez l'occasion de cultiver vos relations, pour être plus proche de votre équipe et en améliorer les rouages.

Gémeaux (20 mai - 21 juin)

Des rencontres positives aboutiront à des projets originaux. Vous aurez l'occasion de donner un nouvel élan à votre vie. Vous maîtrisez davantage votre sensibilité, vous y gagnerez en énergie, votre forme remonte car vous gérez mieux vos réserves. Vous êtes conscient de l'énorme quantité d'amour et d'affection qui vous entoure. Profitez de l'occasion pour déclarer vos sentiments et faire savoir aux personnes de votre entourage que vous les aimez. Vous serez de toute façon d'excellente humeur !

Cancer (21 juin - 21 juillet)

La vie sociale, l'amitié et les activités de groupe sont favorisées aujourd'hui. Vous aimez occuper votre temps de cette façon et vous souhaitez vous sentir libre mais les circonstances extérieures ne vous permettent pas toujours de vous détendre.

Ne montez pas sur de grands chevaux... Que vous ne maîtrisez pas assez ! Prenez votre temps si vous devez négocier car êtes susceptible et un conflit durable peut naître d'un moment de mauvaise humeur.

Lion (22 juillet - 23 août)

Les échanges en tous genres iront bon train aujourd'hui. Vous atteindrez de grandes satisfactions si vous ne restez pas tout seul dans votre coin. Alors n'hésitez pas à partager vos bonnes idées et votre enthousiasme.

Votre bonne humeur vous pousse à approfondir et à reprendre des liens issus du passé. Vous saurez cette fois-ci en faire une belle réussite ! Cela va vous mettre du baume au cœur et vous donner l'envie de faire des projets communs.

Vierge (23 août 23 septmbre)

Vos propos pourraient créer quelques remous dans votre entourage. Restez authentique sans monter pour autant sur vos ergots. Vous vous dépensez sans compter, mais votre niveau d'énergie est en baisse. Modérez-vous et faites une pause. Vous pouvez donner le meilleur de vous-même. Prenez votre élan avec confiance mais entourez-vous de vos amis. Vous pouvez aussi récolter des soutiens dans votre cercle familial, à condition de ménager toutes les susceptibilités, d'avoir les bonnes réactions.

Balance (23 septmbre - 22 octobre)

Rien ne viendra chasser votre belle humeur, aujourd'hui. Le ciel vous sourit et vous le lui rendrez bien. Vos doutes ne vous atteignent pas dans votre façon d'être, ce qui arrange tout ou presque. N'hésitez pas à vous lancer dans de nouvelles actions ! Aujourd'hui, vos doutes s'estompent et laissent place à une bénéfique sérénité. Cela vous permet de voir l'avenir sous un meilleur jour. Le moment est opportun pour commencer un projet qui vous tient à cœur et qui jusque-là était resté de côté.

Scorpion (23 octobre - 22 novembre)

Vous serez envié pour votre énergie aujourd'hui, votre rayonnement va faciliter les rouages relationnels. Prenez des précautions si vous faites des travaux physiques, ne vous épuisez pas non plus à la tâche.

C'est le calme plat... Ce qui ne vous donne pas vraiment envie d'avancer ! Restez sur les affaires courantes. Cette journée favorise amplement tout ce qui touche aux transactions. Attendez-vous à recevoir d'heureuses nouvelles.

Sagittaire (23 novembre - 21 décembre)

L'influence de votre entourage vous met face à vos responsabilités morales. La solitude vous permet de vous recentrer sur vous-même. Si vous êtes dans le doute aujourd'hui, ne cherchez pas à vous positionner à tout prix. Beaucoup de choses sont dans les non-dits aujourd'hui, restez attentif au comportement et à l'expression de chacun, ça vous renseignera mieux sur leur état d'esprit que n'importe quel discours. Vous-même, soignez votre attitude pour être sûr d'être compris.

Capricorne (21 décembre -20 janvier)

Vous aurez besoin de ralentir, ne vous isolez pas pour autant. Faites-le sans culpabiliser ni vous inquiéter ! Vous auriez besoin de faire un sport d'endurance pour trouver un meilleur équilibre, dépensez-vous en progression. Votre vie relationnelle et sentimentale se teinte de nouvelles couleurs. Cela va vous donner du baume au cœur et vous redonner confiance en vous. Vous allez vous rapprocher des personnes qui vous motivent et vous donnent de l'élan pour sortir de votre carapace.

Verseau (20 janvier - 19 février)

La clarté de vos idées fera des fans dans votre entourage, vous saurez défendre votre cause avec énergie. Vous aurez l'assurance intérieure pour faire face à vos obligations mais vous y gagneriez à lâcher prise.

Aujourd'hui, vous êtes animé par une belle confiance en vous qui vous permet d'aller de l'avant et de croire en vos ambitions. Vous n'avez aucun mal à ressentir de la joie et de l'entrain dans tout ce que vous entreprenez.

Poisson (19 février - 21 mars)

Votre promptitude pourrait vous faire prendre du retard, paradoxalement, ne confondez pas vitesse et précipitation. Mesurez la portée de vos paroles. Misez sur vos idées originales qui vous permettront de voir les choses sous un angle plus optimiste.

Il est possible que vous vous sentiez un peu désarmé face à l'adversité. Il est en effet possible que vos ennemis (si toutefois vous en avez) ou vos rivaux œuvrent dans l'ombre et tentent, par le biais, de vous déstabiliser.



L'information est l'oxygène des temps modernes

Malikilé

QUOTIDIEN D'INFORMATION GÉNÉRALES, D'ACTUALITÉS ET DE PUBLICITÉS



Pour tous **renseignements**, **abonnements**, **reportages**, **publicités**, **annonces** ...
n'hésitez pas, contactez nous au :

70 44 22 23

Journal Malikilé | +223 70 44 22 23 | ampikile@gmail.com | www.malikile.com